



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe (53)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3493 relative à un projet de recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe, déposée par la Régie des Eaux des Coëvrons et considérée complète le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux sondages de reconnaissance d'eau à 200 mètres de profondeur et de trois piézomètres à 20 mètres de profondeur près du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Vaubourgueil ; que si l'un des deux sondages de reconnaissance est concluant, il sera transformé en sondage équipé, puis en forage d'essai (avec essai de pompage) ; que l'autre sondage de reconnaissance sera transformé en piézomètre ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la reconquête de l'eau sur le captage de Vaubourgueil (captage classé prioritaire au SDAGE Loire-Bretagne) menée par la Régie des Eaux des Coëvrons ; que cette dernière étudie ainsi les possibilités de mobilisation de nouvelles ressources, permettant d'abaisser le taux de nitrates dans les eaux distribuées par dilution ;

Considérant que l'une des pistes étudiées correspond à la réalisation de deux sondages de reconnaissance ; que parallèlement la Régie des Eaux mène actuellement des investigations sur le terrain du bassin d'alimentation du captage de Vaubourgueil afin de compléter l'étude hydrogéologique générale menée sur le synclinal des Coëvrons, et prévoit de créer 3 piézomètres ;

Considérant que l'objectif de l'essai de pompage est de tester l'ouvrage et la productivité de l'aquifère sur une longue durée (2 mois) ; que les mesures piézométriques effectuées à proximité permettront d'évaluer l'impact du pompage sur les ouvrages environnants ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans les périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) du captage de Vaubourgueil, qu'elle recoupe partiellement deux périmètres d'inventaire au titre du patrimoine naturel : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 " Vallée de l'Orthe au Moulin de Bernusse" comportant des tourbières et la ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Orthe" ; que le territoire communal se trouve au sein du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine ;

Considérant que les travaux ne concerneront pas la zone tourbeuse de la ZNIEFF de type 1 ;

Considérant que la parcelle du captage AEP actuel, où seront implantés les piézomètres dans le coin nord-ouest de la parcelle, se situe en zone humide d'un point de vue pédologique d'après la carte pédologique de Mayenne ; que l'impact sur les zones humides sera limité à l'aire de circulation de la machine de forage et de l'emprise du chantier (zone découverte de type prairie agricole) pour une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que pendant la réalisation des sondages de reconnaissance, et afin d'éviter l'apport d'eau turbide directement dans le ruisseau de l'Orthe, l'écoulement en surface de ces rejets rejoindra un dispositif de récupération des eaux de soufflage composé d'un merlon en bas du site et d'un bassin de reprise d'1 m<sup>3</sup> minimum situé en aval de l'ouvrage ; que depuis ce bassin les eaux seront refoulées vers le haut de la parcelle dans le milieu naturel (prairie en herbée), qui assurera la filtration naturelle avant de rejoindre le réseau hydrographique ; qu'enfin des épis sous forme de petits merlons ou de tranchées peu profondes pourront également être réalisés perpendiculairement à la pente pour ralentir la vitesse de l'eau refoulée ;

Considérant que les travaux de foration seront de durée courte (2 à 3 jours par ouvrage) et que le soufflage d'eau ne sera pas constant ; qu'afin de mesurer l'incidence du pompage en profondeur sur les nappes d'eau superficielles, le suivi piézométrique inclura des mesures dans les piézomètres superficiels existants (profonds de 9 à 12 m), en sus des nouveaux piézomètres créés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux impacts potentiels du projet en matière de gestion de la ressource en eau ; que les mesures prévues en évitement, réduction et notamment en termes de suivi, seront précisées et complétées dans ce cadre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie des Eaux de Coëvrons et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 OCT. 2018



Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

